

AP n° 82-2021.08.30-0000 9

AD n° 2021 - 1571

Le Préfet du Tarn-et-Garonne,

Le Président du Conseil départemental
de Tarn-et-Garonne,

**ARRETE PORTANT EXTENSION DE CAPACITE
DE LA MAISON d'ENFANTS A CARACTERE SOCIAL
« SAINT ROCH » 82 390 DURFORT LACAPELETTE
gérée par les Apprentis d'Auteuil**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L. 222-5,

VU le Code Civil et notamment son article L. 375-3,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU les orientations de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

VU l'arrêté conjoint n°2003-1753 du 13 août 2003 portant création de la MECS Saint Roch, située au lieu dit « Malepeyre » à DURFORT LACAPELETTE (82 390), pour une capacité de 20 places,

VU l'arrêté conjoint AP n° 2013 246-0001 et AD n° 2013-1831 du 3 septembre 2013 portant extension de capacité de la MECS Saint Roch à 23 places,

VU l'arrêté modificatif n° AP 2013310-0004 du 6 novembre 2013 portant renouvellement d'habilitation de la MECS Saint Roch,

VU la délibération du 13 mars 2018 de l'assemblée départementale portant adoption des schémas d'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 et notamment du schéma Enfance Famille,

VU l'arrêté conjoint du 19 octobre 2018 portant modification de l'autorisation de la MECS Saint ROCH, autorisant l'établissement à proposer une prise en charge dans le cadre du dispositif de placement avec hébergement à domicile (PHD),

VU le courrier du 14 juin 2019 de la collectivité confirmant à l'établissement le renouvellement tacite de son autorisation jusqu'au 12 août 2033, suite à l'examen des résultats de l'évaluation externe,

VU le courrier du 12 octobre 2020 de la collectivité concernant le régime dérogatoire de mise en œuvre de nouvelles mesures de placement avec hébergement à domicile, dans le contexte exceptionnel de la crise sanitaire,

VU l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles et l'article D 313-2 V du code de l'action sociale et des familles qui prévoit la possibilité d'accorder des autorisations appliquant « un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales »,

VU l'arrêté conjoint AP n° 82-2021-02-05-003 et AD n° 2021-222 du 5 février 2021 portant modification de l'autorisation de la MECS Saint ROCH, portant la capacité de l'établissement à hauteur de 21 places d'internat et de 9 mesures de placement avec hébergement à domicile (PHD),

CONSIDERANT la réponse formulée par l'établissement au cahier des charges de l'appel à candidatures conjoint de la collectivité départementale et de la DRPJJ pour la création de 13 mesures supplémentaires de PHD, avec date limite de réponse fixée au 1^{er} juillet 2021,

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Général des Services du département de tarn-et-garonne et de monsieur le secrétaire général de la préfecture de tarn-et-garonne,

ARRETEMENT

Article 1 : La capacité autorisée de l'établissement est portée à 43 places, suite à l'extension accordée à la MECS Saint ROCH à Durfort Lacapelette.

Article 2 : Les modalités de prise en charge, définies en fonction des besoins du jeune, sont modifiées comme suit :

| Mode de prise en charge | Capacité / Mesures |
|---------------------------------------|--|
| Placement en internat | 21 places dont 1 place d'hébergement d'urgence |
| Placement avec hébergement à domicile | 22 mesures avec 2 lits de repli |

La prise en charge doit être mise en œuvre conformément au cahier des charges conjoint de l'appel à candidatures susvisé.

Article 3 :

Sur l' internat, la tranche d'âge des enfants accueillis est de 6 à 18 ans en hébergement collectif et de 16 à 18 ans en cas d'hébergement en appartements diffus, conformément au cahier des charges conjoint susvisé. L'établissement Saint Roch propose en priorité une prise en charge de 11 à 18 ans. L'habilitation de la MECS Saint ROCH a été élargie à la prise en charge de jeunes majeurs.

Sur le Placement avec Hébergement à Domicile, l'entrée dans le dispositif concerne la tranche d'âge des enfants de 3 ans à 17 ans conformément au cahier des charges, en sachant que l'établissement Saint Roch propose en priorité une prise en charge de 11 à 18 ans.

Article 4 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Identification du gestionnaire : Apprentis d'Auteuil (fondation) N° FINESS : 75 072 052 6

Identification de l'établissement principal : MECS SAINT ROCH N° FINESS : 82 000 855 5

Code catégorie établissement : 177 (Maison d'Enfants à Caractère Social)

| Discipline | | Clientèle | | Mode de fonctionnement | | Capacité totale | Mode de tarification |
|------------|--|-----------|--------------------------------------|------------------------|--------------------------------|-----------------|---------------------------------|
| code | libellé | code | libellé | code | libellé | | |
| 912 | Accueil au titre de la protection de l'enfance | 800 | Enfants, adolescents, ASE et Justice | 11 | Hébergement complet Internat | 21 | Autorités conjointes Préfet-PCD |
| 912 | Accueil au titre de la protection de l'enfance | 800 | Enfants, adolescents, ASE et Justice | 16 | Prestation en milieu ordinaire | 22 | Autorités conjointes Préfet-PCD |

Article 5 : Le présent arrêté vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance.

Article 6 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 7 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article D313-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 8 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de tarn-et-garonne et du Conseil départemental du tarn-et-garonne.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services du département de tarn-et-garonne, monsieur le secrétaire général de la préfecture de tarn-et-garonne, le président du conseil d'administration de la fondation des Apprentis d'Auteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire.

Montauban, le **30 AOUT 2021**

Montauban, le **18 AOUT 2021**

La préfète de Tarn-et-Garonne



Chantal MAUCHET

Le Président du Conseil départemental

